

Visa :

DGLTEJO

VISA LEGISLATION

Décret n° 2024-176 /PM/MAJESSC

définissant les Statuts Types des Fédérations Sportives Nationales et fixant les Critères de Classement et le Mode de Gestion des Infrastructures Sportives



LE PREMIER MINISTRE ;

Sur Rapport du Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n°2021-11 du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 29 juillet 2016 abrogant et remplaçant la loi n°97-021 du 16 juillet 1997 portant organisation et développement de l'Education Physique et des Sports ;
- ❖ Vu la loi n° 2021 - 004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 07 Septembre 2007, relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 138-2024 du 02 aout 2024, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 143-2024 du 06 aout 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 191-2024 du 07 octobre 2024, fixant les attributions du Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique et l'organisation de l'Administration Centrale du Département.

Le Conseil entendu, le 20 novembre 2024

DECRETE :

Article Premier : En application des dispositions des articles 23 et l'article 57 (nouveau) de la loi n° 2016 - 029 du 29 juillet 2016, modifiée, abrogeant et remplaçant la loi 97 - 021, portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports, le présent décret définit les statuts types des Fédérations Sportives Nationales et fixant les Critères de Classement et le Mode de Gestion des Infrastructures Sportives.

Le règlement intérieur des Fédérations Sportives Nationales sera fixé conformément à l'article 23 de la loi n° 2016 - 029 du 29 juillet 2016, modifiée par la loi n° 2021-11 du 15 juillet 2021 portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports.

Article 2 : Le Ministre en charge des Sports fixe par arrêtés :

- a. La forme définitive des Statuts Types et Règlements Intérieurs des Fédérations Sportives Nationales ;
- b. Les conditions d'attributions et de retrait de l'agrément aux Fédérations Sportives Nationales ;
- c. Les conditions d'attributions et de retrait de la délégation de pouvoir aux Fédérations Sportives Nationales.

Article 3 : Les Fédérations sont des associations régies par la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux et la loi n° 2016-029 du 29 juillet 2016 modifiée par la loi n° 2021-11 du 15 juillet 2021 portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports.

Elle est constituée par les associations et/ou clubs affiliés légalement aux ligues régionales, et après avis du Ministère chargé des Sports.

Les Fédérations Sportives Nationales doivent être membres du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien, aux Fédérations et Confédérations Arabes, Africaines et Internationales de leurs disciplines respectives lorsque les conditions nécessaires sont réunies.

Article 4 : Les Fédérations Sportives Nationales doivent avoir des structures administratives et organisationnelles conformes aux statuts types des fédérations sportives nationales qui feront l'objet d'un arrêté ministériel et aux réglementations internationales.

Article 5 : Les Fédérations Sportives Nationales disposent d'une personnalité morale et d'une indépendance financière.

Article 6 : Les Fédérations Sportives Nationales ont pour objectifs :

- La promotion, l'organisation et le développement des sports sur l'ensemble du territoire national ;
- L'aide et l'assistance aux ligues régionales, ligues professionnelles, les associations et les clubs sportifs ;
- L'établissement des relations de coopération avec d'autres Fédérations Nationales et Organismes Internationaux pour organiser des compétitions ou participer à celles-ci et à tout échange dans le domaine sportif ;
- La participation dans le développement et la gestion des infrastructures sportives de sa discipline.

Article 7 : Les ressources des Fédérations Sportives Nationales sont constituées par :

- Les cotisations et souscriptions volontaires des membres ;
- Le produit des recettes des compétitions organisées ou autorisées par elle ;
- Le produit de la vente des licences et autres documents ;
- La vente de ses droits sur ses manifestations ;
- Le produit des transferts ou mutations des pratiquants ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics ou privés.
- Les amendes et pénalités en application des textes en vigueur ;
- Les revenus éventuels de ces biens meubles et immeubles ;
- Les droits d'engagement aux compétitions organisées par elle ;
- Les subventions et aides des instances sportives internationales.

Toutes les ressources encaissées par la Fédération, font l'objet d'un reçu.

Article 8 : Les Fédérations Sportives Nationales doivent tenir une comptabilité régulière et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les Statuts des Fédérations Sportives Nationales ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale et après approbation du Ministère Chargé des Sports et du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien.

Si au bout de quarante-cinq jours (45) aucune objection n'est parvenue à ladite fédération ces modifications sont entérinées.

Article 10 : Les Fédérations Sportives Nationales doivent justifier chaque année au Ministère Chargé des Sports, ou sur demande de ce dernier, l'utilisation des subventions reçues des pouvoirs publics. En cas de nécessité, un contrôle financier peut être exercé par un inspecteur des finances désigné par le Ministre chargé des Finances.

Article 11 : L'Assemblée Générale et, exceptionnellement les pouvoirs publics, pour motif grave et justifié, sont seules habilités à prononcer la dissolution d'une Fédération Sportive Nationale. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale doit être spécialement convoquée et l'ordre du jour dûment communiqué à tous les membres, quinze jour (15) ou plus.

Article 12 : Les infrastructures sportives constituent un cadre d'animation socio-éducative et de promotion de l'éducation physique et des sports, nécessaire à la vie en société, et où s'évalue tout le processus humain investi dans le champ sportif.

Elles relèvent du Ministère chargé des sports, ou des collectivités locales, ou de personnes physiques ou morales.

Article 13 : Les infrastructures sportives sont classées par une commission dans un catalogue dénommé « Catalogue des infrastructures sportives de Mauritanie », suivant les critères ci-dessous :

- - **Type A- National :** l'infrastructure dont le Maitre d'ouvrage est l'Etat et/ou les Collectivités locales, d'une grande capacité d'accueil, pouvant accueillir les compétitions internationales et nationales, disposant d'une clôture, d'un système de surveillance vidéo pour la sécurité, de personnel technique et administratif, et de locaux techniques annexes ;
- - **Type B : Régional :** l'infrastructure dont le Maitre d'ouvrage est l'Etat et/ou les Collectivités locales, d'une moyenne capacité d'accueil, pouvant accueillir les compétitions nationales, disposant d'une clôture, d'un système de surveillance vidéo pour la sécurité, de personnel technique et administratif, et de locaux techniques annexes ;
- - **Type C : Municipal :** l'infrastructure dont le Maitre d'ouvrage est la Commune, d'une capacité d'accueil modeste, pouvant accueillir les compétitions locales, disposant ou non d'une clôture ;
- **Type D : Privé :** l'infrastructure ouverte au public, clôturée et sécurisée et dont le Maitre d'ouvrage est une personne physique ou morale de droit privé.

Article 14 : La liste de ces infrastructures est publiée chaque année par le Ministère chargé des sports, suivant les catégories ci haut définies, dans le catalogue cité à l'article 13 ci-dessus, sur proposition de la « Commission nationale chargée de l'homologation des infrastructures », et sur la base des critères ci-dessus et de ceux proposés par ladite commission, tout en prenant en compte les normes techniques définies par les fédérations sportives nationales et internationales.

Article 15 : La composition, les modalités de création et de fonctionnement de la « commission nationale chargée de l'homologation des infrastructures » seront précisées par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 16 : Les infrastructures sportives de type A (national) sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

Ils sont placés sous la tutelle du Ministre chargé des sports.

Article 17 : Le mode d'organisation et de fonctionnement de chaque infrastructure de type A et B seront fixés par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 18 : L'exploitation des infrastructures sportives citées de type B et C peut-être concédée à toute commune ou organisation sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports, qui détermine les critères spécifiques de concession tout en préservant le caractère sportif de ces infrastructures.

Article 19 : Les infrastructures de type A (national) et B (régional), construites sur concours financier de l'Etat ou des Collectivités locales, peuvent recevoir de l'Etat pour chaque exercice budgétaire, et en fonction de leur catégorie, une contribution financière en contrepartie des sujétions de service public mises à leur charge.

Article 20 : Les infrastructures de type C (municipal) sont des infrastructures sportives éducatives de proximité et de loisirs qui relèvent de la tutelle des communes où elles sont implantées.

Article 21 : L'Administration, la gestion et le fonctionnement des infrastructures de type C (municipal) sont confiés à un Comité de gestion, sous la présidence du maire, dont sont membres un représentant du Ministère chargé des sports et un représentant des associations sportives de la commune.

Article 22 : Les infrastructures sportives de type D (privé) ouvertes au public sont soumises à une autorisation d'ouverture délivrée par la direction en charge des sports et doivent être déclarées auprès de la dite direction, par les personnes morales ou physiques qui en sont les propriétaires.

Article 23 : Les conditions d'ouverture d'une infrastructure de type D (privé) sont fixées par un arrêté du ministre en charge des sports après avoir été définies par « la Commission nationale chargée de l'homologation des infrastructures »

Article 24 : Une période de six mois (6) sera donnée à toutes les Fédérations Sportives Nationales pour se conformer au présent décret après sa publication au journal officiel.

Article 25 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 26 : Le Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique est chargé de l'application du présent du décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

12 DEC 2024

El Moctar Ould DJAY



Le Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique

Mohamed Abdallahi Ould LOULY



Ampliations :

- MSGPR 2
- MSGG 2
- MAJESSC 2
- IGE 2
- JO 2
- AN 2